

**Suivi des recommandations adressées
par la Commission de la fonction publique du Québec
au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).**

➤ **Vérification en matière de dotation**

Recommandations ayant donné lieu à des progrès satisfaisants¹

N° de la recommandation	Recommandation
1	Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer d'admettre aux processus de qualification les candidats qui répondent aux conditions d'admission.
2	Respecter les conditions des articles 49.5, 49.6 et 49.7 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> .
3	Mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'intégrité des processus de qualification particuliers en s'assurant, notamment, que : a) les pratiques recommandées concernant la composition du comité d'évaluation sont respectées; b) la procédure d'évaluation du processus de qualification particulier est déterminée avant l'évaluation de la personne; c) le seuil de passage utilisé est celui recommandé par le concepteur du moyen d'évaluation ou par un spécialiste en moyen d'évaluation; d) le dossier est constitué de tous les documents démontrant l'admissibilité de la personne et le respect des conditions relatives à la procédure d'évaluation; e) la valeur maximale de l'évaluation supplémentaire n'excède pas 30 %.
4	Réviser la nomination à la suite d'un processus de qualification particulier et la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi qui n'auraient pas dû être accordées.
5	Mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'intégrité des processus en matière de promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi et le respect des principes de la Loi sur la fonction publique que sont l'équité, l'impartialité et la sélection au mérite en s'assurant, notamment, que : a) les conditions et la règle du <i>Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> sont respectées dans tous les cas; b) les conditions relatives à la délégation prévues au Guide sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi sont remplies, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation et la constitution du dossier administratif.

¹ Les progrès sont considérés comme satisfaisants si les recommandations sont mises en œuvre complètement ou presque complètement.

N° de la recommandation	Recommandation
6	Réviser les nominations non conformes et s'assurer de respecter l'article 26 du <i>Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées</i> ainsi que l'article 38 du <i>Règlement sur la tenue de concours</i> .
7	Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents ayant servi à sa nomination, soit la description d'emploi, dûment approuvée et évaluée, de même que la preuve du diplôme ainsi que tout autre document requis.
8	Réviser les dossiers qui comportent une erreur dans l'attribution de la rémunération.
9	S'assurer d'appliquer correctement la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> et, le cas échéant, la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines</i> .
10	S'assurer qu'une personne respecte les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois visée avant de procéder à sa nomination.
11	Prendre des mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée maximale permise par cette directive.